



HAL
open science

Introduction générale : Le maintien de l'ordre dans l'Empire français : une historiographie émergente

Emmanuel Blanchard, Joël Glasman

► To cite this version:

Emmanuel Blanchard, Joël Glasman. Introduction générale : Le maintien de l'ordre dans l'Empire français : une historiographie émergente. Bat J.P., Courtin N., (dir.). Maintenir l'ordre colonial. Afrique, Madagascar, XIXe-XXe siècles, Presses Universitaires de Rennes, pp.11-41, 2012. hal-00758771

HAL Id: hal-00758771

<https://hal.science/hal-00758771v1>

Submitted on 29 Nov 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Introduction générale

Le maintien de l'ordre dans l'empire français : une historiographie émergente

Emmanuel BLANCHARD et Joël GLASMAN¹

« Le monde colonisé est un monde coupé en deux.
La ligne de partage, la frontière en est indiquée
par les casernes et les postes de police². »

Si l'historiographie du maintien de l'ordre colonial reste un parent pauvre du renouveau des études impériales, c'est sans doute en raison de la position spécifique occupée par le maintien de l'ordre dans le système colonial. Le maintien de l'ordre a la particularité d'être à la fois central dans la justification de l'empire (la colonisation aurait apporté la paix européenne là où il n'y avait que désordre précolonial³), et tout à fait secondaire dans les théorisations sur la domination coloniale (rares sont les ouvrages qui analysent la question⁴). En lieu et place d'une théorisation systématique, le maintien de l'ordre fut souvent un « ça va de soi », une évidence. Pour les administrateurs et les officiers européens sur le terrain, ce fut à la fois un objet de préoccupation quotidienne et une activité qui, d'une certaine façon, ne posait pas question tant elle était précédée par un ensemble de certitudes.

1. Emmanuel Blanchard est maître de conférences à l'université de Versailles Saint-Quentin et chercheur au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP, UMR 8183, CNRS-ministère de la Justice-UVSQ). Joël Glasman est enseignant-chercheur en histoire africaine à l'université, université Humboldt, Berlin.

2. FANON F., *Les damnés de la terre*, Paris, La Découverte, 2002 [éd. originale, 1961, p. 47].

3. MBEMBE A., *De la postcolonie, essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000.

4. On peut ainsi faire à propos de la police coloniale la même remarque que Florence Bernault fait à propos de la prison : il n'y a pas de grandes théories dominantes du maintien de l'ordre colonial. Cf. BERNAULT F. (ed.), *Enfermement, prisons et châtements, Pour une histoire de l'enfermement et de l'incarcération en Afrique XIX^e-XX^e siècles*, Paris Karthala, 1999, 510 p. Ceci n'excluant pas, bien entendu, l'importance des débats particuliers, notamment juridiques, sur tel territoire (en particulier l'Algérie, l'Indochine) ou tel secteur (l'Indigénat, les punitions corporelles, etc.), comme on le verra dans les lignes suivantes.

De fait, le seul moment où le maintien de l'ordre devenait digne de réflexion était en temps de crise, ou, en d'autres termes, au moment où les militaires s'emparaient de la question : les périodes de violence extrême ou de guerre. Ce fut le cas lors des guerres de conquête (de Faidherbe à Lyautey en passant par Gallieni), de la guerre en Europe (Mangin), ou encore de la guerre dite « contre-insurrectionnelle » ou « révolutionnaire » (Indochine, Algérie, Cameroun). Les dispositifs de maintien de l'ordre quotidien (le régime de l'indigénat, la prison, le camp de travail, la garde indigène, le contrôle urbain, la criminalité, etc.) faisaient l'objet de discussions disparates, de définitions contradictoires, de prises de positions dont il est difficile de percevoir, a posteriori, l'unité. Ainsi, l'étude du maintien de l'ordre ne peut faire l'économie de l'étude de la rhétorique coloniale qui témoigne de l'idéologie implicite donnant sa cohérence à l'ensemble. Les sources parlent de « pacification », d'« expéditions punitives », de « tournées de police », de « rebellions », d'« insoumis », d'« agitateurs », de sujets « douteux » ou « antifrançais », d'« ordre public », de « sécurité », etc. Elles parlent tantôt par euphémismes, tantôt par exagérations, oscillant entre le langage feutré des bureaux ministériels métropolitains et le langage brutal des « colons de combat⁵ ». La difficulté d'étudier le maintien de l'ordre tient notamment au nécessaire décryptage de cette terminologie qui tend à classer les questions militaires en simple action de police et les interventions de police en victoires militaires. En période de conquête, le moindre massacre de paysans pouvait être comparé à une véritable bataille rangée. En période de paix, il était possible de tirer à vue sur des hommes et des femmes en affirmant maintenir l'ordre. Parler de « maintien de l'ordre colonial », c'est ainsi déjà courir le risque de reprendre à son compte les catégories coloniales. On ne rappellera jamais assez que les expressions d'« ordre », de « justice », de « police », de « crime » ne revêtaient, en situation coloniale, ni la signification qui était alors la leur dans les métropoles, ni celle qui leur est couramment donnée aujourd'hui.

Ces luttes de classement sont au cœur du problème du maintien de l'ordre colonial et, par conséquence, de son étude. Il ne peut ainsi s'agir, pour les historiens du *colonial policing*, de se contenter de compléter l'étude de la police en métropole par un second volet, celui de la police aux colonies. L'historiographie des forces et dispositifs de police en situation coloniale est condamnée à aller plus loin. Il lui faut repenser à nouveaux frais les principes de division sur lesquels l'histoire traditionnelle du maintien de l'ordre s'articule. L'exemple le plus évident est celui de la division canonique entre « civils » et « militaires », division qui n'a pas grand sens (ou pas le même sens) en contexte colonial⁶. La typologie des actions de l'État va de pair

5. Robert Delavignette cité in DELTOMBE T., DOMERGUE M., TATSITSA J., *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique, 1948-1971*, Paris, La Découverte, 2011, p. 42.

6. BLANCHARD E., DELUERMOZ Q., GLASMAN J., « La professionnalisation policière en situation coloniale : détour conceptuel et explorations historiographiques », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 15, n° 2, 2011, p. 33-53.

avec la classification de l'adversaire, toujours sujette à caution (combattant/civil, criminel/opposant politique, etc.). Cela a des conséquences tout à fait concrètes pour l'historiographie des forces de l'ordre, les questions les plus triviales (combien d'agents des forces de l'ordre? combien de rebelles tués lors de cette répression?, etc.) renvoyant systématiquement à d'ardus problèmes méthodologiques et épistémologiques (qu'est-ce qu'un « agent des forces de l'ordre »?, qu'est-ce qu'un « rebelle »?, quelles sources pour documenter et compter les victimes de la répression? etc.).

Celui ou celle qui veut étudier le maintien de l'ordre colonial se trouve ainsi souvent dépassé par son objet : de tous les côtés, cela déborde. Car le projet de maintenir l'ordre est un problème qui engage l'ensemble du projet colonial. Maintenir l'ordre n'est pas, en colonie, une question technique, c'est la condition *sine qua non* de l'existence d'une société coloniale dont l'hégémonie ne fut jamais telle qu'elle put se passer de l'usage d'une force non légitime pour la majorité de la population. Soldats, policiers, gardes cercles, gendarmes furent certes au cœur du maintien de l'ordre. Mais une multitude d'autres acteurs leur prêtaient main forte. Les commandants de cercle menaient les enquêtes. Les chefs coutumiers les déclenchaient. Dans les campagnes, les soldats locaux (« supplétifs » ou « partisans ») étaient appelés en renfort, de même que, en ville, les « évolués » de confiance ou encore les colons. On trouve dans le « maintien de l'ordre » des « Européens » et des « Indigènes », des acteurs publics et des acteurs privés, des professionnels de l'ordre et des personnels d'autres administrations, voire de simples civils, non spécialisés. Au final, sous couvert de n'en parler qu'à demi-mot, l'État colonial tend parfois à se fondre tout entier dans la question du maintien de l'ordre. Dès lors, c'est dans la définition de l'objet que se situe un des principaux défis se posant aux historiens et aux historiennes du maintien de l'ordre colonial.

Afin de trouver un dénominateur commun à des configurations multiples, nous partirons de la définition de travail suivante : le maintien de l'ordre colonial est compris ici comme la revendication de l'État à monopoliser la violence physique sur le territoire colonial⁷, en y incluant l'ensemble des discours, des dispositifs, des techniques et des acteurs participant de cette revendication. La célèbre définition de Max Weber doit d'ailleurs être singulièrement nuancée et adaptée en situation coloniale : l'État ne prétend pas forcément s'arroger le monopole de la violence légitime mais seulement orienter la coercition, d'où qu'elle vienne, dans un sens qui ne remette pas en cause le gouvernement colonial⁸. Précisons aussi que la définition adoptée ne présume en rien du succès de cette revendication. Soulignons enfin, que sur ce point comme sur d'autres, il ne faudrait pas séparer artifi-

7. Au sens large, c'est-à-dire également aux territoires de statut juridique adjacent (Algérie, territoires sous mandat, territoires sous tutelle, etc.).

8. GALÉANO D., « Réformes de police et organisation de l'espace urbain à Buenos Aires », in DENIS V., DENYS C. (dir.), *Polices d'empires*, Rennes, PUR, 2012, à paraître.

ciellement une dimension métropolitaine d'une dimension périphérique, mais penser ensemble l'« espace impérial », les circulations, les échanges et les réseaux qui le parcourent.

Il ne s'agit pas, ici, de prétendre à une quelconque exhaustivité, mais bien à cerner quelques thèmes et débats autour desquels se sont articulés, dans l'historiographie récente, les travaux sur le maintien de l'ordre⁹ : la question de la *civilianisation* des unités et de la *civilisation* des pratiques, celle du *droit colonial*, des *techniques et modes d'administration des peines*, de la *violence extrême*, des *effets retours* du colonial, et enfin de la *part des colonisés* dans les systèmes répressifs.

Pacifier pour civiliser¹⁰ ?

Dès que l'on rompt avec les analyses en termes de « modèles » cherchant à mettre au jour quelles sont les organisations policières qui ont le plus inspiré celles progressivement mises en place dans les différentes régions des empires, il devient difficile de recourir à un récit linéaire décrivant un progressif passage depuis un ordre assuré par les militaires vers un ordre plus civil et pacifié assuré par des policiers. Se pencher sur la fabrique de l'ordre colonial oblige ainsi à revenir sur les perspectives historicisantes de la spécialisation et de la professionnalisation policière et permet de reposer les questions de la monopolisation et des limites de l'usage de la force. Il n'est d'ailleurs pas anodin qu'un des débats au cœur de la sociologie de la police contemporaine, en particulier les échanges entre Egon Bittner et Jean-Paul Brodeur sur l'opposition entre contrainte et consentement, soit notamment nourri par l'attention portée aux populations autochtones du Canada et à d'autres situations (Irak, Afghanistan) que l'on pourrait qualifier de (post)-coloniales¹¹. La dichotomie/complémentarité entre polices et armées, qui est au cœur de l'approche classique de la professionnalisation policière, doit en effet être relativisée par un ensemble d'observations : certains corps policiers, telle la gendarmerie, ont un statut militaire et peuvent être engagés sur des théâtres d'opération extérieurs, dans un contexte de guerre ; les militaires ont longtemps participé – en France, encore, pendant les grèves de 1947-1948 – au maintien de l'ordre intérieur sans forcément faire usage d'une force qui serait supérieure ou plus létale que celle des polices qu'ils suppléent ou soutiennent ; l'indistinction entre opérations policières et militaires est consubstantielle à certains conflits marqués par ce que Carl Schmitt appelait « des situations anormales entre

9. L'essentiel des travaux présentés et discutés ici concerne l'empire colonial français (avec une focale placée sur les territoires africains), même si quelques incursions dans les empires britanniques, allemands, belges et portugais sont intégrées.

10. Certains développements sont repris de BLANCHARD, DELUERMOZ, GLASMAN, *op. cit.*

11. Sur ce débat, parmi de nombreuses publications, voir les « Hommages à Jean-Paul Brodeur » publiés par la revue en ligne *Champ Pénal/Penal Field*, mai 2012.

la guerre et la paix, où les deux termes sont confondus », indétermination particulièrement courantes en situation coloniale.

Ces réflexions invitent à se poser la question de la possibilité même d'une police en situation coloniale. En effet la « pacification » de nombreux territoires ne fut jamais achevée et la plupart des historiens actuels des colonisations s'attachent à remettre en cause la distinction longtemps canonique entre le moment de la conquête et celui de la construction de l'État colonial, évolution qui serait symbolisée par la transition des pouvoirs militaires aux autorités civiles. Les analyses de Florence Bernault sur les prisons en Afrique sous domination coloniale pourraient ainsi être élargies à la question du maintien de l'ordre :

« Que dévoilent les prisons sur la nature de la domination coloniale? Sans doute qu'elle fut, plus que tout autre chose, une entreprise de conquête ininterrompue. Conquête: c'est-à-dire une hégémonie incomplète et aléatoire, toujours en train de s'établir au gré des initiatives des gouvernements et des colonisés, de leurs rapports de force et intérêts respectifs¹². »

L'idée selon laquelle « la police ne peut opérer que sur la base d'un consentement de la population dans sa totalité et de ses parties distinctes à se soumettre à son autorité¹³ » pose manifestement problème en situation coloniale¹⁴. La notion de *policing by consent* fut en effet forgée dans le contexte anglais d'une police non armée – en tout cas dépourvue au quotidien d'armes à feu, depuis 1829 dans le cas londonien – où la figure mythifiée du *bobby* apparaissait comme un simple « citoyen en uniforme », armé de sa seule autorité consentie, de son « tact et de son sens de l'humour¹⁵ ». Même si certaines polices coloniales de l'empire britannique suivirent le modèle londonien et ne furent pas dotées d'armes à feu – ainsi les *constables* de Madras au XIX^e siècle¹⁶ –, l'absence d'une configuration liant ordre policier apparemment démilitarisé et ordre politique fondé sur une citoyenneté partagée oblige à s'interroger sur la pertinence de la notion de « consentement à l'autorité policière » en contexte colonial. Depuis trois décennies, les chercheurs qui se sont penchés sur la question apportent d'ailleurs une réponse quasi unanime: il s'agit de rompre avec des perspectives qui jusqu'alors avaient insisté sur l'émergence de forces de police symboles d'une juridicisation du gouvernement colonial et garantes de l'obligation

12. BERNAULT F., *op. cit.*, p. 62.

13. BRODEUR J.-P., « Que dire maintenant de la police ? », in Monjardet, D., *Notes inédites sur les choses policières, 1999-2006 suivi de Le sociologue, la politique et la police*, Paris, La Découverte, 2008, p. 264.

14. ANDERSON D., KILLINGRAY D. (ed.), *Policing the empire. Government, authority and control, 1830-1940*, Manchester, Manchester University Press, 1991, p. 9.

15. WADDINGTON P., WRIGHT M., « Police use of force, firearms and riot-control », in NEWBURN T., *Handbook of Policing*, Cullompton, Willan Publishing, 2009, p. 465-496. Ici p. 468.

16. À l'exception d'une section par district. ARNOLD D., *Police Power and Colonial Rule, Madras, 1859-1947*, Oxford, Oxford University Press, 1986, p. 25.

de respect de la loi¹⁷. Dans un recueil centré sur la problématique de la « fabrication du consentement en contexte colonial¹⁸ », David Anderson confirme les conclusions du groupe initial des *subaltern studies*, pour qui le gouvernement colonial s'était caractérisé par une « domination sans hégémonie¹⁹ ». Selon lui, le concept d'hégémonie ne s'applique pas aux forces de police en situation coloniale : autrement dit, l'intériorisation de la « violence douce » et autres mécanismes de domination symbolique ne prirent jamais le pas sur une « violence directe²⁰ » qui resta au cœur des pratiques policières²¹. Depuis la fin des années 1990, certains historiens indiens ont cependant pris leur distance avec l'accent mis dans les *subaltern studies* sur la violence comme mode de domination coloniale et ont insisté sur une police du quotidien fondée sur des arrangements et des transactions collusives avec les habitants, même issus des quartiers les plus pauvres²². Il semble cependant que pour cette aire coloniale, incontestablement la mieux analysée sur le plan du *colonial policing*, un consensus se dégage : si la faiblesse des moyens policiers était réelle, leurs connexions avec les forces armées étaient primordiales. Surtout, dans les interactions quotidiennes, les capacités d'action des colonisés ne doivent pas faire oublier l'asymétrie des relations de pouvoir²³ et la permanence d'un mode de gouvernement qui « impliquait nécessairement le recours à la violence » dans la plupart des régions colonisées²⁴.

Si le mouvement de spécialisation et de « professionnalisation » policière s'observe à des dates et selon une chronologie diverses suivant les régions²⁵, il reste que les colonies, quel que soit leur statut, restent marquées par la visibilité du soutien que l'armée apporte aux maigres forces de police. De

17. *Ibid.*, p. 3. Quelques auteurs continuent cependant d'insister sur le « law enforcement » et l'implantation progressive d'un ordre juridique libéral. Voir par exemple WIENER M., *An Empire on Trial: Race, Murder, and Justice Under British Rule, 1870-1935*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

18. ENGELS D., MARKS S., *Contesting Colonial Hegemony. State and Society in Africa and India*, London, British Academic Press/The German Historical Institute, 1994, p. 14.

19. GUHA R., *Dominance without hegemony: History and power in colonial India*, Cambridge Mass.: Harvard University Press, 1997.

20. Les notions de « violence directe » et de « violence douce » (synonyme de violence symbolique chez Pierre Bourdieu) sont utilisées en français dans le texte en anglais. ENGELS D., MARKS S., *op. cit.*, p. 1.

21. ANDERSON D., « Policing the Settler State: colonial hegemony in Kenya, 1900-1952 », in MARKS D., ENGELS D., *op. cit.*, p. 264. David Anderson ne rejette pas le concept d'hégémonie, inspiré de Gramsci, quand il s'applique à d'autres dispositifs de pouvoir (l'éducation, la médecine...) que la police.

22. CHANDAVARKAR R., *Imperial Power and Popular Politics: Class, Resistance and the State in India, c. 1850-1950* Cambridge, Cambridge University Press, 1998.

23. KIDAMBI P., *The Making of an Indian Metropolis. Colonial Governance and Public Culture in Bombay, 1890-1920*, Aldershot: Ashgate Publishing, Ltd., 2007.

24. THIOUB I., « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitements et évasions », BERNAULT F., *Enfermement, prison et châtiments en Afrique. Du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 287.

25. Voir le dossier « Métiers de police en situation coloniale », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 15, n° 2, 2011, p. 33-122.

plus, l'importance des unités paramilitaires, dont le rôle s'affirma au fur et à mesure de l'institutionnalisation d'unités policières différenciées, était aussi notable²⁶. Hormis dans les grandes villes, l'immense majorité des habitants resta cependant peu confrontée à des forces armées qui, quand elles intervenaient, le faisaient dans une indistinction et un amalgame entre militaires et policiers : au Dahomey, des « tournées de police » étaient ainsi organisées suite aux incidents en territoire rural et visaient à « ramener le calme » en déployant à la fois des forces de police, des gardes de cercle, et des éléments militaires, les compagnies de tirailleurs. Quand l'incident virait au conflit ouvert et généralisé, ces opérations de police se transformaient en de véritables expéditions militaires²⁷.

Le mouvement de monopolisation de l'usage d'une force que nul individu ou organisation ne peut excéder, caractéristique du mandat policier, n'est pas vérifié dans les empires coloniaux. Au fur et à mesure des décennies, les autorités cherchèrent certes à réguler et à poursuivre les usages privés (par des agents de l'État ou des particuliers) des violences extrêmes²⁸ mais, dans les colonies de peuplement, tout au long des XIX^e et XX^e siècles, les « Européens » étaient dans les faits tous dotés de pouvoirs de police, en particulier celui de se « faire justice » eux-mêmes à l'encontre de leurs personnels indigènes²⁹. Quand ils se sentaient menacés, ils pouvaient même créer des milices qui, fondues au sein des forces de l'ordre, avaient pouvoir de vie ou de mort sur les colonisés : c'est ainsi qu'en mai 1945, dans la région de Guelma (Algérie), la milice locale, dirigée par le sous-préfet et ancien commissaire de police, André Achiary, fut directement responsable de centaines de morts et de disparus pendant les « événements du Constantinois³⁰ ». Pendant de ce pouvoir de police des « Blancs » sur chacun des « Noirs », les policiers « indigènes » n'avaient pas de véritables prérogatives sur les « Européens » et en tout cas pas celle de leur appliquer la force inhérente à leurs fonctions. Cela posait particulièrement problème quand l'ivresse de marins ou de la fraction dite « indigne » des « Européens » posait des problèmes d'ordre public. Ils ne pouvaient pas être résolus par les corps de police urbaine massivement formés, dans leurs échelons subalternes, de colonisés devant s'incliner devant le « prestige » du colonisateur et des hiérarchisations centrales qui définissaient le périmètre du mandat policier. Ces questions étaient loin d'être secondaires car, dans certaines configurations coloniales, l'ordre urbain naissant apparaissait bien plus troublé par

26. ARNOLD D., *op. cit.*, p. 234.

27. BRUNET-LA RUCHE B., « « Discipliner les villes coloniales » : la police et l'ordre urbain au Dahomey pendant l'entre-deux-guerres », *Criminocorpus. Revue hypermédia*, janvier 2012. Voir également son article publié dans ce volume.

28. BAILKIN J., « The Boot and the Spleen: When Was Murder Possible in British India? », *Comparative Studies in Society and History*, n° 48, 2006, p. 462-493.; Wiener, M., *op. cit.*

29. ANDERSON D., *op. cit.*, p. 252.

30. PEYROULOU J.-P., *Guelma 1945 : une subversion européenne dans l'Algérie coloniale*, Paris, La Découverte, 2009.

les « indésirables » européens que par des habitants locaux renvoyés à des conceptions intemporelles d'une ruralité mâtinée de sauvagerie.

Une « civilisation des mœurs » policières?

La perméabilité des forces de police aux milices en armes et aux unités militaires ne doit pas faire oublier que les policiers eux-mêmes usaient d'une violence extrême qui ne débordait pas mais, au contraire, définissait le cadre de certaines de leurs actions. C'est ainsi que les techniques de maintien de l'ordre ne connurent pas les mêmes évolutions en métropole qu'aux colonies. La question de la pacification du maintien de l'ordre ne fait guère de doute en ce qui concerne les réponses apportées aux démonstrations du mouvement ouvrier français ou britannique³¹. Mais, Albert Memmi voyait juste en affirmant qu'« une mitraillade dans la foule colonisée faisait hausser les épaules du colonisateur³² ». Nombre de dirigeants adhéraient en effet à l'idée exprimée en 1929 par le commissaire en chef de Bombay: la *doxa* était alors que le seul remède à l'émeute était de tirer³³. Bien que cet argument soit souvent avancé, cette propension à faire usage des armes ne peut pas être reliée à une supposée faiblesse de l'État colonial, ou de ses forces de maintien de l'ordre, contraints de répondre à la contestation par une violence disproportionnée: elle s'observe aussi, dans le cas français, vis-à-vis des manifestants colonisés émigrés en métropole (voir *infra*).

En se professionnalisant et se bureaucratisant (par le biais de recrutement organisés, de formation, de possibilités de carrières...), les polices outre-mer institutionnalisèrent aussi des usages immodérés de la force. John McCracken a montré qu'au Malawi, en 1920, l'établissement d'une police professionnelle dirigée par des Européens s'était accompagné de nouvelles règles d'engagement pour mettre fin aux émeutes et aux désordres: les sommations (la lecture du *Riot act*) ne furent plus exigées avant l'ouverture du feu et les agents ne furent plus formés à ouvrir le feu au dessus des manifestants mais à tirer pour tuer³⁴. Les pratiques du maintien de l'ordre, tant en Inde dans l'entre-deux-guerres, qu'en Afrique du Nord (Tunisie et Maroc en particulier³⁵) au début des années 1950, montrent que le Malawi

31. BRUNETEAUX P., *Maintenir l'ordre*, Paris, Presses de la FNSP 1996; WADDINGTON P., « Controlling Protest in Contemporary Historical and Comparative Perspective », in DELLA PORTA D., REITER H., *Policing Protest: The Control of Mass Demonstrations in Western Democracies*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1998, p. 117-142.

32. MEMMI A., *Portrait du colonisé. Portrait du colonisateur*, Paris, Gallimard, 1957, p. 105 (éd. Folio, 1985).

33. « *The only medicine for the rioters was the bullet* » affirma-t-il après les émeutes inter-communautaires de 1929. Cité in CHANDAVARKAR R., *op. cit.*, p. 213.

34. MCCRACKEN J., « Authority and Legitimacy in Malawi: Policing and Politics in a Colonial State », in D. ANDERSON, D. KILLINGRAY, *op. cit.*, p. 167.

35. HOUSE J., « L'Impossible contrôle d'une ville coloniale? Casablanca, décembre 1952 », *Genèses*, n°91, 2012, p. 78-103.

n'était pas un cas isolé et que ces consignes ne sont pas restées lettre morte. Les améliorations techniques (de l'armement notamment) et la professionnalisation des unités de maintien de l'ordre (adoptant le plus souvent un style paramilitaire) allèrent donc à l'encontre du mouvement de civilisation des mœurs policières généralement observé³⁶. Cette « compartimentation³⁷ » des usages d'une « violence douce », réservée aux populations qui en étaient jugées dignes, n'était d'ailleurs pas géographique mais bien statutaire et raciale : là où les colonisés étaient en situation de s'organiser et de défier les forces de l'ordre, le massacre était une option du répertoire policier. C'est ainsi qu'à Paris, du 14 juillet 1953 (7 morts par balles lors de la dispersion d'une manifestation place de la Nation) au 17 octobre 1961 (plusieurs dizaines de morts suite à une immense « ratonnade » perpétrée par la police parisienne en réponse à une démonstration pacifique contre des mesures de couvre-feu), les Algériens furent massivement la cible d'un maintien de l'ordre fondé sur l'anéantissement symbolique et physique³⁸.

En matière de pratiques répressives qui, en certaines circonstances, pouvaient s'apparenter à de véritables « pogroms³⁹ », on observe ainsi un véritable répertoire d'action policier, qui, de décembre 1952 à Casablanca à octobre 1961 à Paris, unit le centre et la périphérie de l'empire. Les circulations d'acteurs, de savoirs ou d'innovations organisationnelles au sein de l'empire ne sont certes pas sans expliquer ces correspondances dans les dispositifs répressifs⁴⁰, mais il ne faudrait pas en tirer la conclusion que seuls les agents ayant une expérience impériale étaient directement impliqués dans les tueries de manifestants colonisés. Ainsi, le 14 juillet 1953, ceux qui tirèrent sur les nationalistes algériens du MTLD étaient des gardiens de la paix de la préfecture de police dont *a priori* aucun n'avait été en service outre-mer⁴¹. Le maintien de l'ordre de la « manifestation traditionnelle » du 14 juillet avait d'ailleurs été organisé selon les modalités et avec les unités habituelles. Ce n'était donc pas seulement outre-mer que le mouvement de professionnalisation policière s'accommodait de formes de brutalisation des populations colonisées et d'une pacification aussi inachevée que compartimentée. D'ailleurs, le mouvement d'intégration juridique de parties entières de l'empire au règlement en vigueur en métropole ne s'accompagna pas

36. DELLA PORTA D., FILLIEULE O. (dir.), *Police et manifestants : Maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2006. Pour une critique de la perspective associant professionnalisation et pacification : BLANCHARD E., DELUERMOZ Q., GLASMAN J., *op. cit.*

37. DE SWANN A., « La dyscivilisation, l'extermination de masse et l'État », in Y. BONNY, É. NEVEU (dir.), *Norbert Élias et la théorie de la civilisation : lectures et critiques*, Rennes, PUR, 2003. p. 63-73.

38. BLANCHARD E., *La police parisienne et les Algériens, 1944-1962*, Paris, Nouveau Monde éd., 2011.

39. Le terme « pogrom » a notamment été utilisé par l'historien Pierre Vidal-Naquet pour qualifier le massacre du 17 octobre 1961. Sur la répression policière en octobre 1961 : HOUSE J., MACMASTER N., *Paris 1961. Les Algériens, la terreur d'État et la mémoire*, Paris, Tallandier, 2008.

40. SINCLAIR G., WILLIAMS C., « Home and Away' : The Cross-fertilisation between "Colonial" and "British" Policing », *Journal of Imperial and Commonwealth History*, vol. 35, 2007, p. 221-238.

41. Au moins huit gardiens de la paix reconurent avoir fait usage de leur arme de service, plusieurs centaines furent impliqués dans les affrontements avec les manifestants.

d'une contention des violences. Elles furent extrêmes dans une ère des décolonisations qui fut féconde en promulgation de textes d'exception généralement inspirés par la loi martiale⁴².

La question du droit colonial

L'ordre colonial reposait sur la distinction juridique entre *citoyens* et *sujets indigènes*. Aux seconds s'appliquait un système juridique particulier, caractérisé d'une part par une justice dite « coutumière », d'autre part par des mesures pénales spécifiques, généralement qualifiées de *Code de l'Indigénat*⁴³. Ce dernier définissait un régime d'exception, basé sur le gouvernement par décrets, couplé à un régime de sanctions administratives applicables aux sujets indigènes. Ce « code⁴⁴ » spécifique de règlements et de peines pour les indigènes, avec application de mesures d'exception (travail forcé, privation de libertés publiques, internement administratif, amendes collectives, etc.) fut d'abord institutionnalisé en Algérie en 1881, avant d'être étendu peu à peu au reste de l'Empire : au Sénégal (1887), à l'Afrique occidentale française (1904), à Madagascar (1898), à l'Afrique équatoriale française (1907), au Togo et au Cameroun (1923-1924). Pensé au départ comme une solution temporaire au problème de l'administration de l'Algérie, notamment afin de gérer la transmission du pouvoir sur certains territoires de l'armée aux administrations civiles, il devint ainsi une solution permanente au problème colonial jusqu'à son abolition définitive en 1946. Pour ses partisans, l'« Indigénat » était indispensable au contrôle des colonies et il constituait un moyen économique d'établir un système coercitif efficace. Pour ses opposants, c'était une « monstruosité juridique⁴⁵ » qui fut dénoncée comme telle à peine fut-elle institutionnalisée. De manière durable cependant, le régime de l'indigénat inscrivait l'exception et la contradiction au cœur du système juridique colonial.

42. On pense bien sûr à la guerre d'indépendance algérienne mais les britanniques ne furent pas en reste qui de Chypre au Kenya promulguèrent des textes et mirent en œuvre des formes de maintien de l'ordre qui relevaient d'une forme de nouvelle institutionnalisation des violences de la conquête coloniale. SINCLAIR G., *At the End of the Line. Colonial Policing and the Imperial Endgame, 1945-1980*, Manchester, Manchester University Press, 2006; HOLLAND R., *Britain and the Revolt in Cyprus*, Oxford, Clarendon Press, 1998.

43. En AOF, depuis 1903, le commandant de cercle était à la fois président du « tribunal de cercle » chargé de juger, à l'aide de « notables indigènes » et sur la base du droit « coutumier » et colonial, des crimes les plus graves (crimes, vols, etc.) ; et l'administrateur en charge, avec ses auxiliaires, de l'application du régime de l'indigénat censé punir les délits moins graves. Une personne juridiquement considérée comme indigène pouvait par exemple être emprisonnée soit par voie judiciaire, soit par voie administrative.

44. En réalité un ensemble de texte souvent incohérents, contradictoires et en évolution permanente durant la période concernée.

45. Cette expression est apparue sous la plume de juristes au tournant du xx^e siècle (AUMONT-THIÉVILLE J., *Du régime de l'indigénat en Algérie*, Paris, Arthur Rousseau, 1906). Voir THÉNAULT S., *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements ; assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 10.

Le système juridique colonial a donné lieu ces toutes dernières années à un renouveau historiographique extrêmement dynamique⁴⁶ (auparavant, souvent évoqué comme un pilier de la domination coloniale, il était « rarement étudié pour lui-même⁴⁷ »). À l'articulation de l'histoire de la République française et de l'histoire coloniale, la question de l'État de droit colonial pose la question de la continuité entre l'État métropolitain et l'administration coloniale: le système colonial fut-il le prolongement de l'État métropolitain, ou fut-il au contraire autonome? Contre une historiographie classique qui tend à faire du colonial un domaine à part, l'historiographie récente considère au contraire le droit colonial comme un « cas limite » à partir duquel on peut repenser l'histoire de la République⁴⁸. À condition également de mettre au jour ce qui dans les législations coloniales ne relevaient pas d'innovations ultra-marines mais du déploiement d'une pénalité d'Ancien régime (corvées, peines collectives, châtiments corporels, etc.) qui ne disparut jamais totalement des sphères du pénal aux colonies⁴⁹.

Mais ce débat sur l'« État de Droit colonial » est sous-tendu par un débat plus profond encore sur les rapports entre le droit et les pratiques en situation coloniale. Pour une partie des travaux récents en effet, la spécificité coloniale réside dans les catégories utilisées par l'État pour classer les individus (citoyens, indigènes, métis, etc.). « L'Empire de la Loi » fondant son action à distance sur le pouvoir de l'écrit, il convient alors, pour les socio-historiens, d'étudier l'émergence progressive de ces normes juridiques⁵⁰. Pour Emmanuelle Saada, il s'agit ainsi de comprendre « pourquoi la loi avait une place aussi centrale dans le projet impérial⁵¹ ». Dans un autre ensemble de travaux en revanche, la situation coloniale apparaît comme un contexte dans lequel les normes juridiques étaient largement illusoires. Pour ces travaux, « l'Empire de la Loi » est une fiction certes utile à l'État colonial, mais qui ne nous apprend rien sur les pratiques réelles de ses agents. Au contraire, une des spécificités de la domination coloniale résiderait justement dans l'écart important entre les normes écrites et l'action quotidienne de l'État. Gregory Mann résume ainsi: « La loi en tant que telle n'était ni au cœur du projet impérial ni la pierre angulaire de l'autorité coloniale en

46. BRUNET-LA RUCHE B., *La justice pénale au Dahomey*, mémoire de Master d'Histoire, Université Toulouse 2-Le Mirail, 2008; MANIÈRE L., *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application au Dahomey (1887-1946)*, thèse de doctorat d'Histoire, Université Paris 7, 2007.

47. MERLE I., « De la "légalisation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, vol. 17, n° 66, 2004, p. 138.

48. *Ibid.*, p. 140.

49. BLANCHARD E., « Les forces de l'ordre colonial, entre conservatoires et laboratoires policiers (XVIII^e-XX^e siècles) », in V. DENIS, C. DENYS, *op. cit.*, à paraître.

50. SAADA E., « The Empire of Law: Dignity, Prestige, and Domination in the "colonial situation" », *French Politics, Culture and Society*, n° 20, 2002, p. 98-120. Le terme de loi est entendu ici au sens large, et non seulement au sens juridique strict de texte voté par le parlement.

51. *Ibid.*, p. 99.

Afrique de l'ouest française⁵². » Pour lui, la loi ne fut rien d'autre qu'une « couverture rhétorique » pour des pratiques restées en fait les mêmes⁵³. À ceux qui entendent prendre « le droit colonial au sérieux⁵⁴ » répondent ainsi ceux qui insistent sur l'autonomie locale des « vrais chefs de l'empire⁵⁵ » : les commandants de cercle et leurs auxiliaires (garde cercles, policiers, etc.) qui bien souvent ne s'embarrassaient guère de respecter les normes écrites.

Bien sûr, le débat sur le rapport entre normes formelles et pratiques quotidiennes des agents de l'État n'est pas spécifique à la bureaucratie coloniale. Le constat de l'écart entre les normes officielles et les conduites individuelles est partagé par de nombreux travaux sur les bureaucraties européennes. Mais, ce débat prend en situation coloniale une tonalité particulière. D'abord, le discours colonial considérait souvent que les « indigènes » étaient par nature incapables de respecter des normes formelles (les « bavures » pouvaient être ainsi fréquemment mises sur le dos de la brutalité supposément intrinsèque des « Noirs »). Il faut ainsi être particulièrement vigilant dans les enquêtes, face à ce double langage du commandement colonial, qui formulait les demandes à ses agents tantôt dans le langage de la règle formelle, tantôt dans celui du service et du clientélisme, leur faisant ainsi comprendre que l'on attendait d'eux à la fois plus et moins que ce qui était écrit⁵⁶. Ensuite, l'État colonial était limité, et souvent incapable de s'imposer aux confins de l'empire. John Lonsdale parle ainsi du *statelessness of the colonial state*⁵⁷. Même les services de renseignement, présentés comme étant au cœur du gouvernement colonial, ne se développèrent véritablement que dans l'entre-deux-guerres⁵⁸, voire, selon les régions, au cours de la Seconde Guerre mondiale, comme une réponse aux menaces étrangères et aux mouvements nationalistes⁵⁹. Même à cette époque, ces services étaient de fait quantitativement peu dotés et leur efficacité était entravée par la grande distance sociale et culturelle entre la majorité de ces agents et les populations surveillées qu'ils avaient les plus grandes

52. MANN G., « What was the Indigénat? The "Empire of Law" in French West Africa », *The Journal of African History*, vol. 50, 2009, p. 331.

53. *Ibid.*, p. 338.

54. Voir la préface de Gérard Noiriel à l'ouvrage d'Emmanuelle Saada : SAADA E., *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007, p. 9.

55. DELAVIGNETTE R., *Les vrais chefs de l'empire*, Paris, Gallimard, 1939.

56. Une mise en garde formulée notamment par les anthropologues de l'État au quotidien qui insistent sur l'existence de « normes pratiques » ou « informelles » qui règlent les conduites de agents y compris lorsqu'ils s'émancipent des normes écrites. Cf. : OLIVIER DE SARDAN J.-P., « À la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique », *Discussion Paper*, n° 5, Africa Power and Politics (APPP) Oversea Development Institut (ODI), 2008.

57. Cité dans : KILLINGRAY D., « The Maintenance of Law and Order in British Colonial Africa », *African Affairs*, n° 340, 1986, p. 411-437, ici p. 422.

58. THOMAS M., *Empire of Intelligence. Security Services and Colonial Disorder after 1914*, Berkeley, University of California Press, 2008.

59. Voir dans ce volume, l'exemple du Cameroun analysé par André Dia.

peines à infiltrer⁶⁰. Dans le domaine de la « basse police », les États coloniaux déléguaient une part importante de l'exercice de la violence dans le cadre de l'administration indirecte : aux chefferies d'une part, qui avaient leurs propres systèmes de maintien de l'ordre⁶¹, et aux compagnies privées d'autres part, chargées selon les époques et les lieux d'exercer le monopole de la violence légitime en place de l'État⁶².

L'histoire des peines : des études sur la prison au *coercive networks*

Un autre débat important concerne l'administration des peines judiciaires et disciplinaires aux colonies. La prison a constitué le thème de nombreuses recherches, qui s'intéressent à la façon dont ont pu émerger de nouvelles institutions coercitives. La prison était largement inconnue en Afrique précoloniale ; les autres formes d'enfermement (cachots de fortins ou geôles militaires) et de captivité (en matière d'esclavage) jouant un rôle bien différent de la prison européenne de l'âge moderne⁶³. Menées en parallèle et par des auteurs venus d'horizons différents, ces études trouvèrent leur cohérence dans leur référence, explicite ou non, à l'œuvre de Michel Foucault⁶⁴. Un des principaux résultats fut ainsi la démonstration que la prison coloniale ressemblait peu au projet disciplinaire décrit dans *Surveiller et punir*⁶⁵. Le nouveau régime de peine émergent au tournant du XIX^e siècle tel que décrit par Michel Foucault s'adossait, en effet, à une didactique des sanctions visant à redresser, rééduquer et discipliner les individus. Les peines cessaient

60. LE DOUSSAL R., *Commissaire de police en Algérie (1952-1962)*, Paris, Riveneuve, 2011.

61. Pour un exemple de police de chefferie au Nigeria britannique, voir : ROTIMI K., *The Police in a federal state. The Nigerian experience*, Ibadan, College Press 2001. Pour un exemple au Togo allemand : GLASMAN J., *Corps habillés. Genèse coloniale des métiers de police au Togo*, Paris, Karthala, 2012. Un exemple en Haute Volta française (où le chef du palais du roi des Mossi assurait des fonctions policières) : FOURCHARD L., « Le contrôle de la rue en Afrique Occidentale Française et au Nigeria, fin XIX^e siècle-1960 », in : FOURCHARD L., ALBERT I. O. (eds.), *Sécurité, Crime et Ségrégation dans les Villes d'Afrique de L'Ouest du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala 2003, 101-117. Pour Madagascar : COURTIN N., « Du gouvernement royal des Hauts plateaux à l'État colonial français : l'émergence de dispositifs de police à Madagascar », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 15, n° 2, 2011, p. 77-96.

62. COQUERY-VIDROVITCH C., *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires, 1898-1930*, Paris, EHESS, 1972. Voir aussi dans ce volume, l'article de Jean-Pierre BAT, « Georges Conan : RG et contre-subversion au Cameroun (1955-1960) ».

63. L'enfermement était le plus souvent pensé comme provisoire, dans l'attente d'une décision, d'une vente, d'une exécution, d'une libération, etc., et non comme l'institution de rééducation des âmes et de corps. BERNAULT F., « The Shadow of Rule: Colonial Power and Modern Punishment in Africa », in DIKÖTTER F., BROWN I. (ed.), *Cultures of Confinement. A History of Prison in Africa, Asia and Latin America*, London, Hurst & Compagny, 2007, p. 55-94 ; BERNAULT F., BOILLEY P., THIOUB I., « Pour une histoire du contrôle social dans les mondes coloniaux : justice, prisons et enfermement de l'espace », *Revue française d'histoire d'Outre-mer*, n° 86, 1999, p. 325-326.

64. SHERMAN T., « Tensions of Colonial Punishment: Perspectives on Recent Developments in the Study of Coercive Networks in Asia, Africa and the Caribbean », *History Compass*, vol. 7, n° 3, 2009, p. 659-677.

65. FOUCAULT M., *Surveiller et punir. Naissance de la Prison*, Paris, Gallimard, 1975.

d'être le lieu d'un théâtre politique pour devenir proportionnelles aux délits, la prison visant ainsi plus au contrôle individuel qu'à la vengeance collective. Elle était, pour Foucault, le microcosme d'un pouvoir disciplinaire (comme l'école, l'armée, l'asile, la fabrique, etc.) cherchant à limiter les déviances en surveillant les « anormaux ».

Mais la prison coloniale semble mal entrer dans ce modèle. Loin d'être ciblé, individualisé, mesuré, l'emprisonnement colonial était massif. Florence Bernault estime qu'à la fin des années 1930 au Congo, 10 % de la population adulte masculine fut incarcérée. Dans un cercle du sud du Gabon en AEF, en 1915, plus de 21 % de la population masculine avait passé au moins un jour en prison⁶⁶. Même si ces statistiques sont à prendre avec précaution et difficilement généralisables, elles suggèrent qu'à l'inverse du modèle européen, l'incarcération coloniale concernait une population étendue, pour des peines courtes. En outre, la prison coloniale mêlait souvent fonctions économiques et fonctions coercitives. Les détenus effectuaient des travaux publics d'assainissement, de construction de routes, de ramassage des déchets ; la distinction entre travail pénal et « corvée » obligatoire était mince⁶⁷. Ils travaillaient au service de compagnies privées, dans des plantations, dans des mines, ou encore au chargement des bateaux. Enfin, à l'inverse de la prison panoptique, la prison coloniale se donnait peu de mal pour séparer les individus qu'elle punissait. Les mêmes cellules de groupes accueillaient parfois criminels de droit commun et condamnés eu titre de l'indigénat, opposants politiques, simples délinquants, hommes, femmes, enfants. Seule constante dans la séparation carcérale : la séparation entre « Blancs » et « Noirs ». Parfois, comme au Congo belge ou en Afrique portugaise, des cellules spéciales étaient réservées aux « évolués⁶⁸ ». Les prisonniers étaient traités comme une masse, et non comme des individus à corriger : de ce fait notamment, « les prisons étaient punitives plutôt que panoptiques⁶⁹ » ou disciplinaires. Les limites de la surveillance et le caractère collectif, voire délégué aux détenus eux-mêmes, de l'organisation interne ont d'ailleurs contribué à ce qu'elles fussent des hauts lieux de la formation d'une conscience nationale et des militants des luttes d'indépendance⁷⁰.

66. BERNAULT F., *op. cit.*, 2007, p. 64.

67. Après l'abolition officielle du travail forcé, c'est la population pénale qui prit en charge une partie des travaux effectués jusqu'alors par corvées. FALL B., *Le travail forcé en Afrique occidentale française 1900-1960*, Paris, Karthala, 1993. Dans ce volume, voir l'article de Nicolas Courtin.

68. SHERMAN T., *op. cit.*, p. 663.

69. BRANCH D., « Imprisonment and Colonialism in Kenya, c.1930-1952: Escaping the Carceral Archipelago », *The International Journal of African Historical Studies*, vol. 38, n° 2, 2005, p. 239-265 (p. 241). Taylor Sherman parle quant à elle de « undisciplined colonial prison ». SHERMAN T., *op. cit.*, p. 664.

70. ARNOLD A., « The Colonial Prison: Power, Knowledge and Penology in nineteenth-century India », in D. ARNOLD, D. HARDIMAN, *Subaltern studies VIII: Essays in honour of Ranajit Guha*, Delhi, Oxford University Press, 1994, p. 148-187 ; ZINOMAN P., *The Colonial Bastille: A History of Imprisonment in Vietnam, 1862-1940*, Berkeley, University of California Press, 2001.

En dépit des résultats indéniables apportés par ces recherches, la focalisation des études sur le modèle de Foucault a conduit, selon Taylor Sherman, à une « impasse historiographique⁷¹ ». Une fois constaté l'écart entre le modèle panoptique et la prison coloniale, plusieurs travaux ont ainsi qualifié cette institution de « prémoderne » ou d'« inachevée ». Le risque était de se cantonner au constat de ce que la prison coloniale n'était pas, au lieu de l'étudier pour elle-même. Une autre piste de recherche est ainsi d'élargir l'étude des peines au-delà de la prison, afin de penser l'articulation entre les différents types de peines. Outre la question du travail forcé et de son articulation avec l'extension de l'État fiscal et du salariat⁷², les punitions corporelles ont ainsi pris une place importante dans l'historiographie récente. La chicotte constitue un lieu de mémoire important de la coercition coloniale – on pense ici notamment au tableau du peintre zaïrois Kanda Matulu Tshibumba, le fameux « colonie belge », analysé par Johannes Fabian et Florence Bernault⁷³. Là encore, les travaux constatent la spécificité de la trajectoire coloniale. Loin de diminuer ou de disparaître avec l'ascension de la prison, les peines corporelles ont augmenté en parallèle avec l'affirmation de cette institution⁷⁴. En situation coloniale, les punitions corporelles et la théâtralisation de la peine furent parfaitement compatibles avec la prison, à laquelle elles ont été souvent associées, participant au final d'un même dispositif coercitif⁷⁵.

L'administration coloniale des peines était caractérisée par un grand écart entre un juridisme parfois tatillon et l'application discrétionnaire des règles. Dans les colonies allemandes par exemple, les châtiments corporels furent progressivement codifiés (on restreint le cercle des administrateurs autorisés à les administrer, on définit les catégories de personnes susceptibles d'être punies, on calibre les cordes et bâtons utilisés, etc.). Mais, dans le même temps, certains chefs de territoires déclaraient franchement ne pas respecter ces règles⁷⁶. L'administration des peines était indissociable du

71. SHERMAN T., *op. cit.*, p. 665. Daniel Branch critique, en citant Clifford Geertz, « the master obsession of Foucault's work ». BRANCH D., *op. cit.*, 2005, p. 241.

72. MARTIN T., *Violence and Colonial Order: Police, Workers, and Protest in the European Colonial Empires, 1918-40*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, à paraître.

73. BERNAULT F., *op. cit.*, 1999, p. 56-57 ; SZOMBATI-FABIAN I., FABIAN J., « Art, History and Society: Popular Painting in Shaba, Zaïre », *Studies in the Anthropology of Visual Communication*, n° 3, 1976, 1-21. Au premier plan de l'image, un policier africain chicotte un prisonnier en uniforme rayé, sous la surveillance d'un administrateur colonial belge. En arrière plan, un deuxième prisonnier attend d'être puni à son tour, tandis que d'autres prisonniers effectuent des corvées de bois et d'eau.

74. TROTHA TRUTZ VON, « "One for Kaiser". Beobachtungen zur politischen Soziologie der Prügelstrafe am Beispiel des "Schutzgebietes Togo" » in HEINE P., VAN DER HEYDEN U. (eds.), *Studien zur Geschichte des deutschen Kolonialismus in Afrika. Festschrift zum 60. Geburtstag von Peter Sebald*, Pfaffenweiler, 1995, p. 521-551 ; PIERCE S., « Punishment and the Political Body: Flogging and Colonialism in Northern Nigeria », *Interventions*, vol. 3, n° 2, 2001, p. 206-221.

75. Les études sur la peine de mort sont plus rares : STACEY H., « Killing the Condemned: The Practice and Process of Capital Punishment in British Africa, 1900-1950s », *The Journal of African History*, vol. 49, n° 3, 2008, p. 403-418.

76. Parmi les catégories progressivement exemptées de peines corporelles : les femmes, les enfants, les chefs, les « Arabes », les « Indiens », les « Indigènes de niveau élevé », etc.

racisme colonial, qui considérait que les « Noirs » étaient moins sensibles aux châtimets corporels que les « Blancs » et qu'il fallait, en conséquence, leur administrer des peines supérieures⁷⁷. La prison était d'ailleurs continuellement décrite, sinon comme un abri recherché par des indigènes miséreux et peu désireux de s'élever par le travail, du moins comme un régime répressif beaucoup trop doux pour être dissuasif⁷⁸. C'est notamment pour cette raison que l'internement administratif, qui certes prenait parfois la forme de l'assignation à résidence au « domicile » de l'intéressé, se pratiquait souvent très loin des terres d'origine des sanctionnés (par ex. en Corse, à l'île de Sainte-Marguerite, ou en Nouvelle-Calédonie pour les Algériens) : notamment quand les motivations religieuses participaient des oppositions au colonisateur, mourir en « terre impie » apparaissait ainsi comme la plus dure des peines⁷⁹. Dans nombre de territoires, une des stratégies de l'administration était de contrôler les lieux de culte et d'organiser des pèlerinages à La Mecque qui relevaient à la fois de la traditionnelle focalisation policière sur les pèlerins, parfois assimilés aux vagabonds, et de la volonté pour les métropoles coloniales d'apparaître comme des puissances islamiques à même de prendre en charge leurs sujets les plus religieux⁸⁰.

Loin d'être confinée aux institutions de maintien de l'ordre, la chicotte devint une pratique marquant nombre d'institutions coloniales – la prison et l'armée, mais aussi l'administration, l'école, la mission, etc. « L'administration du fouet », en déduit Jean-François Bayart, « est un mode d'assujettissement, au double sens foucauldien du concept, c'est-à-dire une procédure de subjectivation, de "constitution d'un sujet moral", en l'occurrence impérial. Elle a simultanément été, dans le contexte colonial, l'un des fondements de l'alliance entre la bureaucratie européenne et ses auxiliaires indigènes⁸¹ ».

Ainsi, l'étude du maintien de l'ordre colonial par le point d'entrée des techniques a débouché simultanément sur deux nouvelles pistes de recherche. D'un côté, sur la découverte de l'articulation spécifique entre les techniques de maintien de l'ordre public et les autres pratiques sociales (techniques d'éducation, techniques politiques, techniques de soi, etc.). La chicotte a joué un rôle particulier dans ces recherches, parce qu'elle noue ensemble des sphères souvent considérées comme séparées : la sphère de l'État, la sphère du travail, celle de la vie privée. Les rapports de maître à

77. Ce qui conduisait d'ailleurs les administrateurs dans d'interminables discussions sur la résistance corporelle comparée de telle ou telle « race » ou « tribu » africaine.

78. Les châtimets corporels apparaissaient comme un droit inaliénable pour les colons : dès lors que leur autorité était remise en cause, à condition qu'ils se sachent appuyés par les forces de l'ordre ou suffisamment nombreux pour agir en escouade ou en milice, ils y recoururent jusqu'aux derniers jours de la période coloniale.

79. THÉNAULT S., *op. cit.*

80. CHANTRE L., « Se rendre à La Mecque sous la III^e République », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 78, 2009, p. 202-227. Voir aussi l'article d'André Dia dans ce volume.

81. BAYART J.-F., « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne. La "politique de la chicotte" », *Politique africaine*, n° 110, 2008, p. 144.

sujet, d'employeur à employé ou encore de professeur à élève y sont pensés comme des rapports de père à fils⁸². Ici, l'étude du maintien de l'ordre se greffe à une anthropologie des corps et de la subjectivation – et invite à un retour à Foucault, moins cette fois le Foucault de la prison panoptique, que celui de la gouvernementalité.

La question de la revendication du monopole de la violence par l'État a ainsi débouché sur l'articulation entre diverses formes de répression coloniale. Les puissances coloniales s'appuyaient notamment sur une supériorité technologique, dont l'*air policing* constitue un exemple emblématique. Utilisé dès l'entre-deux-guerres, non seulement pour effectuer des relevés cadastraux mais aussi pour réduire les révoltes de colonisés, ces moyens aériens devaient ainsi pallier la faiblesse des effectifs sur le terrain⁸³. Dans le même temps, ces pratiques étaient parfaitement compatibles avec les « meurtres de voisinage » : les milices formées de colons européens et prêtant main forte aux policiers et aux soldats, n'hésitaient pas à utiliser des techniques aussi frustrées qu'efficaces (fours à chaux, enterrements de personnes vivantes, etc.) pour tuer et faire disparaître des cadavres⁸⁴. La panoplie des techniques utilisées était donc large. Tout en proposant d'élargir l'enquête aux « réseaux de coercition coloniaux », Taylor Sherman conclue ainsi :

« Loin d'être limitées à une seule institution, les pratiques pénales allaient des mitraillages sur la foule et du bombardement aérien au licenciement ou à la révocation du poste de travail ou d'étude, des amendes collectives ou la confiscation de bien à l'emprisonnement, la peine corporelle ou la peine de mort⁸⁵. »

Violence extrême et crises de décolonisation

La domination coloniale ne saurait être appréhendée simplement comme une suite de violences ininterrompues. Au-delà des « îlots de domination⁸⁶ », la présence des forces de l'ordre n'était pas même intermittente. Hors les grandes villes et les localités stratégiques, le gendarme incarnait bien souvent à lui seul un État colonial par ailleurs complètement

82. LAST M., « Children and the Experience of Violence: Contrasting Cultures of Punishment in Northern Nigeria », *Africa*, vol. 70, n° 3, 2000, p. 359-393.

83. S'inspirant de l'action des Italiens lors de la conquête de la Libye (bombardements de 1912), ainsi que de celle de la Royal Air Force en Afghanistan et en Irak notamment (1919-1920), les Français eurent aussi recours à cette arme. Après quelques expérimentations au Maroc (guerre du Rif), c'est forts de leur maîtrise des airs qu'ils allèrent mater la rébellion druze de 1925-1926. En Algérie, en mai 1945, dans la région de Sétif et de Guelma, une partie des milliers de morts causés par la répression de « l'insurrection du constantinois » eut aussi pour origine de multiples bombardements, soit depuis les côtes, soit depuis le ciel.

84. PEYROULOU J.-P., *op. cit.*

85. SHERMAN T., *op. cit.*, p. 669 [notre traduction].

86. PESEK M., *Koloniale Herrschaft in Deutsch-Ostafrika. Expeditionen, Militär und Verwaltung seit 1880*, Frankfurt, Campus, 2006, p. 244.

absent sur le plan symbolique et administratif. Mais en raison de l'immen-sité des circonscriptions et des contraintes matérielles entravant les déplacements, les gendarmes et autres agents des forces de l'ordre – en premier lieu les gardes-champêtres pour l'Algérie – n'étaient pas placés au centre des mécanismes de régulation de l'ordre rural local. Au quotidien, leurs capacités coercitives étaient loin de peser et ils apparaissaient comme une figure exogène, à laquelle certains acteurs locaux avaient recours quand ils n'étaient pas satisfaits des formes vernaculaires de réponse aux conflits et aux illé-galismes. Dans ces configurations, comme dans les cas de concurrence entre autorités pour imposer leurs lois et leurs taxes, les forces de l'ordre pouvaient même sembler protectrices. Dans les premières décennies du protectorat français sur le royaume du Cambodge, l'administration coloniale, loin d'être aux ordres des compagnies privées et des colons, tendait d'ailleurs à tempérer leurs excès. Elle proposait un cadre légal et pratique qui permettait de ne pas trop léser les autochtones dont les révoltes étaient craintes⁸⁷. Cette fonction d'intermédiaire, voire de tampon, qu'ont pu jouer les forces de police ne doit cependant pas être exagérée. Le *colonial policing* embrassait l'ensemble des violences fondatrices (l'expropriation foncière, la contrainte physique, la lutte contre certaines pratiques culturelles et religieuses...) d'un gouvernement colonial « despotique » et placé sous les auspices du « sabre⁸⁸ ». Cela ne se traduisait pas forcément par l'usage de violences extrêmes mais la menace de ces dernières planait véritablement sur les régions qui avaient été militairement conquises, les souvenirs des méthodes de pacification étant au cœur de la culture orale et de la transmission familiale des autochtones⁸⁹.

De ce point de vue, l'exemple algérien est à la fois le plus étudié, le plus emblématique et il peut faire figure de cas limite. La conjonction de spéci-ficités en matière de peuplement (l'imbrication des populations « euro-péennes » et « musulmanes » dans les villes, l'émigration massive vers la métropole...), sur les plans institutionnels (le processus de départementali-sation à partir de 1848) ou militaires (les saignées démographiques des quatre décennies de conquêtes et de rébellions, celles des huit années de la guerre d'indépendance⁹⁰) font que cette région n'a pas de véritable équiva-lent dans l'empire français. Les mécanismes de maintien de l'ordre y furent exacerbés, soutenus par des effectifs et des moyens inconnus dans le reste de l'empire (quand bien même en matière policière ils étaient très inférieurs à ceux en métropole), mais donnent à voir des pratiques qui ne sont pas

87. GUÉRIN M., *Paysans de la forêt à l'époque coloniale : la pacification des habitants des hautes terres du Cambodge*, Rennes-Paris, AHSR-EFEO, 2008.

88. ORWELL G., *Écrits politiques (1928-1949). Sur le socialisme, les intellectuels et la démocratie*, Marseille, Agone, 2009, p. 41.

89. BRANCHE R., *L'embuscade de Palestro : Algérie 1956*, Paris, A. Colin, 2010.

90. KAMEL K., *Européens, « indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962). Représentations et réalités des populations*, Paris, INED-PUF, 2001.

réductibles au cas algérien. Ce dernier reste d'ailleurs à étudier sur le plan policier au sens strict⁹¹ mais les institutions et pratiques militaires ou judiciaires ont donné lieu à nombre de travaux⁹².

Les usages massifs et rationalisés de la torture pendant la guerre d'indépendance algérienne doivent ainsi être pensés dans un élargissement géographique et chronologique d'une situation coloniale dans laquelle les techniques de pression sur les corps étaient constitutives de la négation de la subjectivité des colonisés. Même si la guerre d'Indochine avait marqué un premier acmé en la matière, les sévices corporels ne sont pas apparus avec les guerres d'indépendance. Depuis les années 1830, à intervalles réguliers, ils ont généré un certain nombre de controverses autour de la légitimité (rarement) et des modalités (plus souvent) de la colonisation. Ainsi des débats à la chambre des pairs après les « enfumades » des grottes du Dahra par le colonel Péliissier (1845), à la mission de Pierre de Brazza en Oubangui-Chari pour documenter et mettre fin aux exactions de certains administrateurs (1905), en passant par l'expédition militaire destinée à arrêter la « colonne infernale Voulet-Chanoine » (1899-1900), les premières décennies de la « seconde colonisation » ont été marquées par un certain nombre de scandales, relayés par une partie de la presse, sur les usages abusifs de la force par les militaires et les fonctionnaires en charge de l'empire. Les principaux intéressés ne se cachaient d'ailleurs pas de leurs méthodes, dénoncées par certains de leurs contemporains⁹³, qui firent aussi l'objet d'une large publicisation (libelles, cartes postales, gravures...) jusqu'en métropole et à des fins instrumentales : il s'agissait ainsi de consolider des techniques de pouvoir qui loin d'être occultées étaient aussi fondées sur leur caractère public et leur acceptation comme forme légitime du gouvernement des colonisés⁹⁴.

L'ère des décolonisations, et en particulier la guerre d'indépendance algérienne, fut à la fois marquée par l'institutionnalisation et la dénégation publique de ces sévices, en particulier de la torture. Dénoncée dès l'époque, cette dernière fut au cœur des affrontements politiques et intellectuels de la période, mais ne fut reconnue que *mezza voce* par les autorités lorsqu'au début de la V^e république, le général de Gaulle affirma sa volonté de rompre avec certaines pratiques du passé.

Cette réduction progressive des prérogatives et de l'autonomie des militaires s'accompagna certes d'une réduction quantitative des éliminations physiques (les « corvées de bois », ou les « fuyards abattus ») et d'une moindre

91. PEYROULOU J.-P., « Rétablir et maintenir l'ordre colonial : la police française et les Algériens en Algérie française de 1945 à 1962 », in M. HARBI, B. STORA, *La guerre d'Algérie. 1954-2004, la fin de l'amnésie*, Paris, Robert Laffont, 2004, p. 97-130 ; Le Doussal R., *op. cit.*

92. Voir par exemple FRÉMEAUX J., *Les bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993.

93. Victor Hugo disait ainsi de Saint-Arnaud : « Ce général avait les états de service d'un chacal et le crime aimait en lui le vice ». MASPERO F., *L'honneur de Saint-Arnaud*, Paris, Seuil, 1992, p. 436.

94. VANN M., « Of Pirates, Postcards, and Public Beheadings: The Pedagogic Execution in French Colonial Indochina », *Historical Reflections*, n° 36, 2010, p. 39-58.

emprise de la torture, mais cette dernière fut loin de disparaître. Pour les autorités militaires et policières, à la fois dans les prises de position de l'époque et les témoignages publiés a posteriori, elle n'apparut d'ailleurs que rarement (avec les exemples emblématiques du secrétaire général de la préfecture d'Alger, Paul Teitgen, ou du général Jacques Pâris de la Bollardière) comme profondément illégitime, ni comme devant systématiquement être écartée. La question se posait plutôt dans des termes circonstanciels tenant à son extension, à son contrôle hiérarchique ou à son efficacité.

Les archives administratives (militaires ou policières) sont loin d'être totalement muettes sur ces sujets, même si l'usage d'euphémismes ou de formes de distanciations lexicales est généralisé. Cela oblige les historiens à repérer dans les sources, les litotes qui tiennent lieu de compte rendu officiel de pratiques supposées interdites mais néanmoins organisées et au moins partiellement contrôlées. En ce qui concerne la torture, la redécouverte de ce qui ne fut jamais un secret⁹⁵, au travers des campagnes de presse du *Monde* et de *l'Humanité* au tournant des années 2000, de la soutenance de la première thèse d'histoire portant sur le sujet⁹⁶, ainsi que du scandale généré par la publication des mémoires du général Aussaresses (2001), expliquent en grande partie pourquoi certaines archives qui avaient été ouvertes sous dérogation à la fin du siècle dernier sont aujourd'hui plus difficilement accessibles qu'elles ne l'étaient alors.

L'absence de reconnaissance officielle de nombre de violences coloniales continue ainsi de peser sur la recherche et peut rendre difficile l'appréhension exacte de certaines pratiques policières. Ainsi, dans le cas français, le mensonge d'État autour du 17 octobre 1961 est maintenant documenté (cette journée n'est plus « portée disparue ») suite à l'ouverture d'une partie des archives policières, sous la pression associative et médiatique. Le contexte politique de l'époque et l'action dissimulatrice des autorités, relayée par tous les gouvernements jusqu'à la fin des années 1990, rendent cependant aujourd'hui encore délicat l'établissement d'un bilan humain de ce « massacre d'État en situation coloniale » perpétré au cœur de la capitale française⁹⁷. C'est d'ailleurs cette situation géographico-politique qui le distingue d'autres massacres : ces techniques de « maintien de l'ordre » étaient pratiquées dans d'autres parties de l'empire français (répression des émeutes de Casablanca en décembre 1952⁹⁸) dès avant la guerre d'indépendance algérienne qui fut elle aussi marquée par la répression indistincte des démonstrations collectives de colonisé-e-s mobilisé-e-s dans les rues des villes d'Algérie (8 décembre 1960, 1^{er} et 5 juillet 1961). En octobre 1961, le choix

95. BRANCHE R., THÉNAULT S., « Le secret sur la torture pendant la guerre d'Algérie », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 58, 2000, p. 57-63.

96. BRANCHE R., *La torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie (1954-1962)*, Paris, Gallimard, 2001.

97. HOUSE, MacMaster, *op. cit.*

98. HOUSE J., *op. cit.*

du mode de protestation – la marche de désobéissance – était certes singulier dans le cas du FLN mais renvoyait aux actions d'autres colonisé-e-s, en particulier en Inde, qui eurent aussi à connaître l'usage massif des armes contre des foules pacifiques⁹⁹.

La conjugaison d'une violence extrême partie prenante des politiques de décolonisation et de la construction de véritables mensonges d'État par les autorités métropolitaines n'est pas propre à l'empire français. Le récent procès (avril 2011) intenté devant la Haute Cour de Londres par quatre survivants kenyans des camps d'internements et de divers sévices (tortures, viols, travail et regroupements forcés, destruction de villages...) infligés par les forces armées britanniques et leurs supplétifs locaux lors de la répression de la révolte Mau Mau est à cet égard édifiant¹⁰⁰. L'action énergique des représentants des plaignant-e-s a ainsi permis de mettre au jour plus de 1 500 dossiers, « perdus » dans les archives du *Foreign and Commonwealth Office (FCO)* alors qu'ils auraient dû ne jamais quitter le Kenya. Par ricochet, ce sont près de 10 000 dossiers portant sur la période de décolonisation de 36 possessions britanniques qui ont été repérés et qui sont actuellement en cours d'archivage. En dépit de la culture du secret partagée aussi par les responsables des archives nationales¹⁰¹ et du quasi consensus autour de la raison d'État qui prévalait, le continent documentaire qui s'ouvre devrait permettre de préciser des éléments qui étaient déjà connus, soit par d'autres sources écrites, soit par des témoignages oraux¹⁰².

En particulier dans le cas Kenya, ces nouvelles archives confirment que l'ampleur et les modalités d'usage de la violence d'État par les forces britanniques n'avaient rien à envier à celles en cours (le travail forcé en moins), à la même époque, en Algérie. La torture y apparaît comme tout aussi organisée, institutionnalisée et connue des plus hautes autorités judiciaires et politiques. Ces dernières réfléchirent ainsi aux modalités permettant de couvrir les subordonnés mis en cause, d'éviter les scandales, en particulier judiciaires, et d'améliorer encore la recherche de renseignements. Classiquement, c'est en effet cet objectif qui était présenté comme justifiant l'usage de la torture. De manière tout aussi prévisible, l'analyse des dossiers, notamment ceux liés aux plaignant-e-s, rend pourtant compte d'une volonté d'anéantissement et d'humiliation bien plus que de quelconques objectifs opération-

99. Ainsi dans le cas du massacre d'Amristar (1919). Mais les contestataires indiens ciblerent aussi régulièrement les forces de l'ordre comme dans le cas des tirs et de l'incendie contre un poste de police à Chauri-Chaura (février 1922).

100. Voir le dossier in *The Journal of Imperial and Commonwealth History* (vol. 39, n° 5, 2011). En particulier les articles de David Anderson, Daniel Branch et Caroline Elkins).

101. Le Public Record Office (PRO) avait eu connaissance de l'existence de ces fonds mais ne tenait pas à ce que ces documents sensibles soient portés à l'attention du public. Il considérait que ces documents, officiellement absents de Grande-Bretagne, ne relevaient pas de ses compétences.

102. ANDERSON D., *Histories of the Hanged: The Dirty War in Kenya and the End of Empire*, New York, W.W. NORTON, 2005 ; BRANCH D., *Defeating Mau Mau, Creating Kenya: Counterinsurgency, Civil War, and Decolonization*, Cambridge University Press, 2009 ; ELKINS C., *Imperial Reckoning: The Untold Story of Britain's gulag in Kenya*, New York, Henry Holt and Co., 2005.

nels. Afin que cette comparaison transimpériale, notamment dans ses dimensions algéro-kenyannes, soient poursuivies de manière approfondies dans des travaux à venir, on peut cependant relever que ces révélations n'ont suscité en Angleterre, au-delà des milieux directement concernés (communauté kenyenne, historiens, ONG...) aucune controverse d'ampleur semblable à ce que génère régulièrement la question des techniques répressives utilisées pendant la guerre d'Algérie. Ce moment est en effet particulièrement caractéristique de ce que Michel Foucault appelait les « effets retours » de la colonisation : tant à l'époque que dans les années et décennies suivantes, la situation coloniale a réverbéré en métropole et non seulement dans les périphéries de l'empire.

Des « effets retours » à l'espace policier impérial

La « coloration raciale » de la situation coloniale mise en évidence par Georges Balandier¹⁰³ est indubitablement une des caractéristiques majeures du *colonial policing*. Loin d'être tributaire seulement des rapports sociaux outre-mer, elle se construit aussi dans les cabinets de recherche et le monde académique des métropoles. De l'anthropologie à la géographie, nombreux sont les savants en chaire à avoir contribué aux taxinomies humaines qui seront reprises dans les savoirs de gouvernement et l'administration au quotidien de l'empire. Militaires et policiers ne furent d'ailleurs pas seulement des usagers de ces référentiels et de ces classifications : au-delà de leur contribution à la définition et à la cartographie des populations, ils ont particulièrement contribué à l'identification des populations, les données anthropométriques ainsi recueillies étant loin d'être limitées aux seuls usages policiers. Il est ainsi bien connu qu'en ce domaine, les colonies ont été de véritables laboratoires dont les expériences étaient discutées et adaptées en métropole. En matière de dactyloscopie, c'est au Bengale que, dès les années 1870, se développa un premier système d'enregistrement des empreintes digitales à des fins policières, d'abord pour fiabiliser l'identification des personnes (en particulier les récidivistes), avant que cet outil ne se diffuse aussi, au tournant du siècle, comme moyen d'investigation criminelle¹⁰⁴.

D'autres techniques furent aussi utilisées à grande échelle outre-mer, sans pour autant que l'empire apparaisse comme un pôle d'innovation en la matière. Ainsi, à Madagascar, au tournant du xx^e siècle, le général Gallieni eut recours à un usage intensif de la photographie pour opérer le recensement et la classification raciale de la population. D'une manière générale,

103. BALANDIER G., « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. XI, 1951, p. 44-79.

104. DENIS V., ABOU I., *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010, p. 80 ; SENGUOPTA C., *Imprint of the Raj: The Emergence of Fingerprinting in India and Its Voyage to Britain*. London: Macmillan, 2003 ; COLE S., *Suspect Identities. A History of Fingerprintings and Criminal Identification*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 2001.

alors que les polices coloniales étaient globalement sous-dotées en moyens et en effectifs, elles l'étaient un peu moins en ce qui concerne les techniques anthropométriques et d'identification. Ces investissements intellectuels, technologiques et humains étaient notamment liés aux représentations criminelles associées à des populations entières, et traduites par les amendes et peines collectives infligées dans de nombreuses régions de l'empire.

L'importance de l'identification est un trait du *colonial policing* qui est encore accentué si l'on intègre la métropole dans l'empire colonial. À Paris, après qu'une carte d'identité a été créée pour les étrangers en 1917, ce sont les coloniaux de nationalité française qui furent visés. La préfecture de police de Paris fut ainsi dotée en 1925 d'une Brigade nord-africaine dont les prérogatives multiples (notamment en matière administrative et sociale) avaient pour but d'alimenter un fichier qui devait recenser l'ensemble des colonisés originaires d'Afrique du Nord (à 90 % des musulmans d'Algérie, de nationalité française, et qui n'avaient donc pas besoin de papiers spécifiques pour s'installer en France). Ces velléités panoptiques ne furent cependant jamais pleinement satisfaites : les règles de la représentation politique de certains segments du monde colonial firent qu'à compter des années 1930, et surtout de l'après Seconde Guerre mondiale, les colonisés eurent parfois les moyens de s'opposer à des projets de toute façon limités par l'ampleur des moyens techniques et financiers qu'ils mobilisaient.

Tant outre-mer qu'en métropole, les pratiques policières en direction des colonisés étaient cependant marquées par un « principe de différence¹⁰⁵ ». Plutôt que de « coloration raciale » (Balandier), il est même possible de parler de séparation raciale tant, par exemple, les policiers autochtones ne purent jamais imposer la légitimité de leurs pouvoirs sur les originaires d'Europe. Les polices urbaines étaient le principal instrument de gestion des populations et devaient avant tout veiller à préserver l'entre-soi, l'hygiène et la tranquillité de la « ville européenne ». Elles ne purent cependant jamais obtenir que seuls les domestiques accèdent aux espaces résidentiels des Européens. Il est vrai, qu'au contraire du Ghana ou du Nigeria britannique, aucune politique ségrégationniste officielle (consistant à créer des quartiers séparés pour les Européens, les migrants ou les minorités) ne fut mise en œuvre dans les villes de l'empire français¹⁰⁶. Mais, au travers notamment de la police des mœurs, les forces de l'ordre veillaient à ce que les franchissements des frontières raciales et coloniales soient limités et effectués sous surveillance.

La question du prestige des Européens était telle que nombre d'entre eux n'étaient pas bienvenus aux colonies. Ceux qui étaient admis à y résider

105. KOLSKY E., « Codification and the Rule of Colonial Difference: Criminal Procedure in British India », *Law and History Review*, vol. 23, 2005, p. 631-683.

106. GOERG O., « De la ségrégation coloniale à la tentation sécessionniste: "l'urbanisme sécuritaire" », in FOURCHARD L., ALBERT I. O., *op. cit.*, p. 245-261.

devaient se conformer à un ensemble de règles fonctionnant comme autant de marqueurs de la supériorité de la civilisation française. Les rapports sociaux de sexe et les normes de genre faisaient l'objet d'une attention particulière, notamment sous la forme de consignes données aux fonctionnaires mais aussi au travers du foisonnement des discours dépréciateurs sur la sexualité ou la virilité/féminité des colonisés. Les forces de police, par exemple dans leurs rapports de surveillance, contribuaient à la diffusion de ces stéréotypes. Surtout, elles jouaient un rôle direct dans la régulation du commerce sexuel. De nombreux travaux ont montré que le réglementarisme prostitutionnel aux colonies ne peut être appréhendé à la seule aune de l'hygiénisme, du primat de la famille patriarcale et de l'extension des prérogatives policières qui le définissaient en métropole¹⁰⁷. Ces dimensions n'étaient certes pas absentes mais l'enjeu primordial était bien celui de la délimitation de frontières sexuelles et raciales dans le gouvernement des populations.

En Indochine, où les unions entre colons et colonisées étaient plus fréquentes qu'en Afrique du Nord et les enfants métis nombreux, les concubines indigènes des « Européens » étaient même parfois amalgamées aux prostituées. Ces dernières étaient la cible d'une véritable hiérarchisation réglementaire et pénale selon des critères de race. Cette dernière variait cependant en fonction des moyens policiers disponibles, de la proportion de colons parmi la population totale et des réactions de la population majoritaire à ces intrusions réglementaires et policières. Ainsi, dans la concession française de Shanghai, il ne fut jamais vraiment question d'éradiquer ni même de réglementer une prostitution massive qui préexistait à la domination coloniale. Les quelques mesures prises pour la protection de la santé des seuls clients Européens montrent cependant que, même dans cette colonie si spécifique, étaient à l'œuvre les ferments d'une politique racialisée des populations¹⁰⁸.

Cette dernière a aussi touché la métropole, notamment par l'organisation policière ou militaire (les « bordels militaires de campagne ») d'espaces prostitutionnels dédiés aux émigrés ou aux troupes des colonies d'Afrique du Nord. Cette délimitation des frontières raciales de la sexualité légitime était beaucoup moins absolue qu'outre-mer (dès les années 1930, les milliers de ménages formés d'un émigré d'Afrique du Nord et d'une métropolitaine en témoignaient), mais il ne s'agissait que d'une des composantes d'une gestion policière différentielle des colonisés : contrôles d'identité à répétition, rafles récurrentes et internement administratif – en particulier pendant

107. TARAUD C., *La prostitution coloniale. Algérie, Tunisie, Maroc (1830-1962)*, Paris, Payot, 2003 ; TRACOL-HUYNH I., « La prostitution au Tonkin colonial, entre races et genres », *Genre, sexualité & société*, juin 2010, <<http://gss.revues.org/index1219.html>>.

108. ZHU X., *The Police of The French Concession in Shanghai (1910-1937)*, thèse de doctorat (ENS Lyon) sous la co-tutelle de Christian Menriot (Lyon 2) et Jilin Xu (East China Normal University), 2012, 312p.

la guerre d'indépendance algérienne – ont profondément marqué la condition de ces derniers. Ils ont aussi été ciblés par des politiques d'assistance (accès aux soins, aide à la recherche d'emploi...) et de regroupement résidentiel (la construction de foyers de travailleurs immigrés, d'abord dans les années 1930 puis à partir de la fin des années 1950). Ces dispositifs ont parfois pu améliorer leurs conditions de vie et faciliter la compréhension d'une administration et de règles métropolitaines très différentes de celles d'outre-mer. Ils obéissaient cependant à une logique de contrôle qui ne disparut pas après les indépendances. Au début des années 1960, ils furent reconvertis en modes d'encadrement de l'immigration, en particulier africaine. Les carrières d'anciens administrateurs ou officiers coloniaux, d'abord appelés à diriger les services dédiés à l'encadrement des colonisés (en particulier pendant la guerre d'Algérie) puis ceux centrés sur l'assistance aux immigrés, démontrent l'importance de certains héritages coloniaux¹⁰⁹. Elles sont aussi emblématiques de l'hybridation de répertoires policiers mêlant contrôle des populations, surveillance politique et assistance sociale.

Les controverses sur la matrice coloniale du contrôle policier des populations immigrées ou racialisées n'ont cependant pas cessé avec la retraite des derniers personnels passés par les colonies ou par ces services spécifiques. Aujourd'hui, le « principe de différence » coloniale n'est plus directement au fondement de mesures et de dispositifs spécifiques. Mais toutes les enquêtes sociologiques montrent des gradations racialisées dans la possibilité de défendre ses droits face aux forces de l'ordre, dans l'emprise policière et dans les usages de la force notamment létale. Les multiples contrôles d'identité sans fondements juridiques exercés à l'encontre de jeunes hommes non blancs (selon leurs pratiques vestimentaires, ceux d'apparence arabe ou « noire », ont 2 à 15 fois plus de chances de se faire contrôler que d'autres catégories de la population¹¹⁰) et les « bavures policières » sont la partie la mieux connue de la racialisation des pratiques policières dans la France contemporaine. Si les personnes ainsi ciblées sont loin de toute avoir des liens avec l'ancien empire français (ni avec ses reliquats actuels, en particulier aux Antilles et dans l'océan Indien), il est incontestable que le contrôle des populations colonisées fut un des opérateurs historiques de la racialisation du travail policier. Le poids de l'héritage du *colonial policing* est ainsi devenu un enjeu de controverses académiques et médiatiques dans la France contemporaine. La question reste ainsi ouverte de savoir si les excès routiniers de la « force de l'ordre¹¹¹ » dans les quartiers de relégation, en particulier ceux exercés sur les hommes jeunes identifiés selon des schèmes racialisés, peu-

109. Voir le dossier « La colonie rapatriée » (dir. F. DE BARROS) in *Politix*, vol. 19, n° 76, 2006.

110. GORIS I., JOBARD F., LÉVY R., *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open Society Justice Initiative, 2009.

111. FASSIN D., *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Paris, Le Seuil, 2011.

vent être analysés comme partie intégrante de trajectoires et d'héritages policiers liés à la segmentation des espaces et des populations, exacerbée pendant les affrontements de la guerre d'indépendance algérienne. Ces interrogations seront d'autant plus fécondes si elles intègrent que le répertoire de réaction à ces violences policières (en particulier les affrontements qualifiés depuis une trentaine d'années « d'émeutes urbaines ») s'enracine aussi pour partie dans ces affrontements et leurs héritages immédiats¹¹².

La part du colonisé : résistances, participations et stratégies d'évitement

Avec *Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française*¹¹³, Henri Brunschwig préfigure dans l'historiographie francophone une problématique jusqu'alors largement absente des travaux sur le maintien de l'ordre : celle de la part des colonisés dans l'État colonial. Constatant que, dans nombre de colonies, les Européens ne constituaient qu'une petite minorité des employés de l'État, Brunschwig indique que la « colonisation de l'Afrique noire française, c'est-à-dire son évolution récente, politique, économique, sociale et culturelle a été le fait, autant et plus que des Blancs, des Noirs¹¹⁴ ». Jusqu'alors, cette question avait été soigneusement évitée par une historiographie d'abord soucieuse de trouver dans l'histoire africaine les ressources symboliques nécessaires à la construction des nations émergentes. Il s'agissait ainsi, pour les pères fondateurs de la discipline, de rompre avec l'historiographie coloniale, de montrer que l'Afrique avait eue une histoire bien avant l'arrivée des Européens, de détruire le mythe selon lequel les Africains s'étaient rendus passivement à la domination coloniale. L'urgence était d'enquêter sur les mouvements de résistance à la conquête coloniale – les « résistances primaires » – et sur l'émergence du nationalisme de masse dans l'après Seconde Guerre mondiale – les « résistances secondaires¹¹⁵ » –. Mais cet effort salutaire pour décoloniser l'histoire de l'Afrique et proposer aux communautés politiques africaines un « *usable African past*¹¹⁶ » à partir duquel ré-imaginer la Nation eut l'effet paradoxal de polariser les débats selon une grille de lecture politique. À travers ce prisme dichotomique collaborateurs/résistants, les stratégies des colonisé-e-s étaient nécessairement envisagées à l'aune de leur signification politique.

112. BLANCHARD E., « La Goutte d'Or, 30 juillet 1955 : une émeute au cœur de la métropole coloniale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2013, à paraître.

113. BRUNSCHWIG H., *Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française ou comment le colonisé devient le colonisateur (1870-1914)*, Paris, Flammarion, 1983.

114. *Ibid.*, p. 11.

115. RANGER T. O., « Connexions Between "Primary Resistance" Movements and Modern Mass Nationalism in East and Central Africa », *Journal of African History*, vol. 9, n° 3 et 4, 1968, p. 437-453 et p. 631-641.

116. RANGER T. O., « Toward a Usable African Past », in FYFE C. H. (ed.), *African Studies since 1945: A Tribute to Basil Davidson*, London, Longman, 1976, p. 28-39.

Dans un premier temps, l'étude des résistances africaines à la colonisation s'est focalisée sur la question du nationalisme, et en particulier des institutions explicitement anti-coloniales (partis politiques, syndicats, presse, associations, etc.). Au centre de l'intérêt historiographique de l'immédiate indépendance, il y avait les élites urbaines dites « occidentalisées ». Dans un deuxième temps, les historiens ont diversifié leur objet d'investigation, accordant plus d'importance, d'une part, aux « résistances primaires¹¹⁷ », et un intérêt accru, d'autre part, aux populations paysannes¹¹⁸. Ce double élargissement des études sur la résistance anticoloniale (à toute la période coloniale d'une part, à toute la société colonisée, d'autre part) débouché sur une conceptualisation nouvelle des formes de résistances. Au-delà des critiques explicitement politiques et anticoloniales, ce furent bientôt toutes les formes de lutte qui sont cataloguées, des manifestations à la lutte armée en passant par les grèves, les boycotts ou les soulèvements. Bientôt, ce fut au tour des migrations, de la criminalité, de l'alcoolisme, de la corruption, de la danse, ou encore des modes d'habillement d'être analysés comme des formes cachées de résistance à la domination coloniale¹¹⁹. Au final, c'est toute la panoplie des stratégies des colonisés et de leurs marges d'action qui deviennent l'objet d'enquêtes historiques.

À la lumière de ces travaux, la revendication de l'État colonial à monopoliser la violence n'apparaît plus comme le simple déploiement, en territoire colonial, d'un projet conçu en métropole, mais bien souvent comme une réaction, parfois tardive, à la remise en cause locale de la coercition coloniale. Lorsque les services de sûreté furent créés en AOF dans les années 1920 et au début des années 1930, ce fut autant une réaction *ad hoc* aux révoltes locales qu'une modernisation de l'appareil policier sur le modèle métropolitain. Lorsque le *Code de l'Indigénat* fut aboli en 1946, ce fut à la suite d'un combat politique mené de longue date par les élites africaines et adossé à une critique déjà ancienne contre le maintien de l'ordre colonial. Lorsque les cadres de forces de l'ordre de l'AOF furent peu à peu « africanisés » dans les années 1950, ce fut surtout en réaction au développement des mouvements nationalistes et des grèves syndicales. Bien souvent, c'est l'administration qui avait un temps de retard par rapport aux événements, et qui se trouvait contrainte de réformer l'appareil répressif. Il y a ici un chantier ouvert, dans l'étude des formes explicites et implicites de mise en cause de l'appareil de maintien de l'ordre colonial. Cela passe bien sûr par les discours

117. Parmi les exemples les plus illustres de ce paradigme de la résistance, voir : PERSON Y., *Samori : une révolution dyula*, Dakar, IFAN, 1968-1975. Voir également le volume de l'UNESCO qui constitue une synthèse des travaux de cette époque : BOAHEN A. A. & UNESCO (ed.), *Histoire générale de l'Afrique*, vol. 6 : *L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, 1987.

118. Parmi les classiques : FEIERMAN S., *Peasant Intellectuals. Anthropology and History in Tanzania*, Madison, 1990.

119. SCOTT J., *Weapons of the Weak : Everyday Forms of Peasant Resistance*, Yale University Press, 1985.

des élites nationalistes contre la répression coloniale dans le contexte des luttes de libération nationale, mais aussi par l'étude des autres formes de protestation face aux institutions d'ordre et à leurs méthodes. Il y eut quantité d'articles écrits par des intellectuels africains dans des journaux africains ou métropolitains, mais également de lettres et de pétitions envoyées à Société des Nations et à l'ONU¹²⁰, ou à d'autres relais métropolitains (la Ligue des Droits de l'Homme par exemple¹²¹). Souvent, ces protestations restèrent sans effet. Mais parfois, au gré des rapports de forces locaux et du contexte politique et médiatique métropolitain, elles pouvaient déboucher sur des débats publics importants – prenant notamment la forme du « scandale colonial » dont l'analyse est prometteuse¹²². Que ce soit en métropole ou en territoire colonial, nombreuses furent les critiques publiques contre le colonialisme qui commencèrent par une remise en cause de tel ou tel dispositif de maintien de l'ordre¹²³. Les différentes formes du « Code de l'Indigénat » furent ainsi constamment remises en cause et ce régime d'exception fut aussi mité par les contestations, les exemptions, les modifications de son périmètre.

Au-delà des contestations multiformes du maintien de l'ordre colonial, une découverte importante fut celle des usages possibles des dispositifs de l'ordre en situation coloniale. Que ce soit en amont – en pesant sur la construction des catégories juridiques coloniales, comme l'a montré Emmanuel Saada dans les travaux évoqués plus haut¹²⁴ – ou en aval, par le recours à la justice indigène et à l'arbitrage du commandant, les colonisé-e-s, y compris les plus dominé-e-s, ont eu recours à tous les leviers imaginables pour défendre leur dignité et leur intérêts. Richard Roberts et Marie Rodet par exemple ont montré, à travers l'étude de protocoles de tribunaux de cercle au Soudan français, que les « sujets indigènes » avaient eu très tôt recours à la justice coloniale pour faire valoir leur droit. Des esclaves utilisèrent les tribunaux coloniaux pour s'émanciper de leur maître, des villageois pour s'émanciper du pouvoir de leur chef, des femmes pour s'émanciper

120. Ces dénonciations sont loin de concerner seulement les territoires sous mandat et sous tutelle, car le discours de réforme et de critique de la colonisation qui a émergé dans ces arènes internationales fut largement repris pour dénoncer le colonialisme partout ailleurs par la suite. CALLAHAN M. D., *A Sacred Trust: The League of Nations and Africa, 1929-1946*, Portland, Sussex Academic Press, 2004.

121. MÉANCE M., *La Ligue des Droits de l'Homme et les Africains, 1898-1939*, Sudel/Unsa éducation, Paris, 2006.

122. HABERMAAS R., « Protest im Reichstag. Kolonialskandale in der politischen Kultur des deutschen Kaiserreichs » in FENSKE M. (ed.), *Alltag als Politik-Politik im Alltag. Dimensionen des Politischen in Vergangenheit und Gegenwart*, Berlin, 2010, p. 281-303. Voir aussi GUIGNARD D., *Labus de pouvoir dans l'Algérie coloniale, 1880-1914 : visibilité et singularité*, Paris, Presses universitaires de Paris ouest, 2010.

123. On pense par exemple aux manifestations populaires centrées à leur début sur une revendication précise (la libération de leaders emprisonnés par les forces de l'ordre par exemple à Lomé au Togo en 1933 ou à Nkongsamba, au Cameroun, en 1955) et débouchant sur une remise en cause plus fondamentale de l'ordre colonial.

124. SAADA E., *op. cit.*, 2007.

ciper du pouvoir patriarcal¹²⁵. Dans les années 1930, des femmes, et plus généralement des familles, algériennes ont eu recours au Service des affaires indigènes nord-africaines de Paris pour lutter contre l'abandon affectif et financier dans lesquels les laissaient une part non négligeable des émigrés. Ces requêtes formulées dans le but de faire valoir leurs droits étaient traitées comme telles mais permettaient aussi d'affiner un contrôle spatial et social sur les émigrés qui jusque lors avaient échappé aux services de police. Pour démêler ces logiques intriquées, l'enquête historique doit donc se faire microscopique et insister sur la diversité des stratégies déployées par les acteurs par rapport aux institutions coloniales. Bien loin de la binarité entre résistance et collaboration, on voit dans ces travaux comment les acteurs ont pu alterner ou parfois combiner diverses stratégies – de résistance, de fuite, de recours – par rapport aux institutions de maintien de l'ordre.

Au gré des situations locales, des alliances tacites – et souvent temporaires – ont pu se nouer entre des catégories spécifiques de la société colonisée (commerçants, planteurs, chefs coutumiers, cadets sociaux, femmes, jeunes, etc.), parfois amenées à formuler une demande d'ordre colonial qui protégeait, momentanément, leur position. L'approche par le genre est exemplaire de la précision avec laquelle il faut étudier ces recours à l'ordre colonial pour en comprendre le sens. Odile Goerg a ainsi montré à propos de la Guinée que, comme en métropole, les femmes et les hommes n'étaient pas condamnés pour les mêmes délits¹²⁶. Surtout, l'attitude de l'administration coloniale changeait selon les époques : au début du xx^e siècle, « les plaintes des femmes trouvent une oreille bienveillante auprès des administrateurs » mais dans l'entre-deux-guerres « la volonté de renforcer la stabilité de la famille africaine, sur laquelle on projette désormais un modèle européen, s'impose peu à peu ». Progressivement, l'administration s'efforce de « remettre les femmes dans le droit chemin, délimité par la notion d'ordre colonial et de suprématie masculine¹²⁷ ». Il faut ainsi, pour se faire une idée du rapport entre forces de l'ordre et populations colonisées, faire la cartographie des rapports que chaque groupe entretenait avec les différents segments de l'appareil d'État colonial.

La participation des colonisés au maintien de l'ordre colonial, par différentes formes d'implication – engagement temporaire ou permanent dans les forces de l'ordre (policiers, soldats, gardes), exercice de fonctions auxquelles sont associées des tâches de maintien de l'ordre (chefs coutumiers, interprètes, commis), participation ponctuelle au patrouilles ou à la répression (scouts, partisans, informateurs), recours à l'intervention des

125. ROBERTS R., *Litigants and Households: African Disputes and Colonial courts in the French Soudan, 1895-1912*, Portsmouth, 2005. RODET M., *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal, 1900-1946*, Paris, 2009.

126. GOERG O., « Femmes adultères, hommes voleurs? La "justice indigène" en Guinée », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. XLVII, n° 187-188, 2007, p. 495-522.

127. *Ibid.*, p. 510.

forces de l'ordre (dénonciation d'un crime, plainte de justice, lettres anonymes) – est ainsi tributaire de la complexité de la situation coloniale. Un des aspects emblématiques de cette question est celui de l'implication des agents africains dans les forces de l'ordre colonial. Les soldats ont fait les premiers l'objet d'un intérêt spécifique de la recherche, selon des approches d'abord macrohistoriques¹²⁸ dans les années 1980 et au début des années 1990, puis microhistoriques et fondées sur des enquêtes orales depuis lors¹²⁹. Les autres catégories de gardiens de l'ordre colonial, notamment dans l'empire français, commencent à faire l'objet de travaux spécifiques. Gardes cercles, policiers, gendarmes, forment des ensembles professionnels encore à découvrir : « le gardien africain est le cœur du problème¹³⁰ », résume Daniel Branch en citant un rapport d'inspection coloniale des prisons au Kenya. Pour les administrateurs coloniaux, il était crucial de savoir comment trouver, recruter, former les hommes chargés en leur nom de monopoliser la violence d'État. Comment s'assurer de leur capacité et de leur volonté de protéger l'Empire ? En étudiant les gardiens de l'ordre colonial comme des employés de l'État parmi d'autres, c'est-à-dire en étudiant leurs trajectoires, leurs pratiques, leurs expériences sans préjuger de leur adhésion idéologique à la cause impériale, cette historiographie peut renouveler le regard que l'on porte sur le maintien de l'ordre colonial¹³¹.

Conclusion

L'historiographie récente révèle ainsi le paradoxe du « maintien de l'ordre » en situation coloniale : celui d'être à la fois omniprésent et peu théorisé, celui de présenter de forts invariants (la confusion des pouvoirs,

128. MICHEL M., *Les Africains et la Grande Guerre: L'Appel à l'Afrique 1914-1918*, Paris, Karthala, 2003 (1^{re} édition : 1983); ECHENBERG, M., *Colonial Conscripts: The Tirailleurs Sénégalais in French West Africa, 1857-1960*, Londres/Portsmouth: James Currey/Heinemann 1991; CLAYTON A., *Histoire de l'armée française en Afrique: 1830-1962*, Paris, Albin Michel, 1994.

129. LAWLER N. E., *Soldiers of Misfortune. Ivoirien Tirailleurs of World War II*, Athens, Ohio University Press, 1992; LUNN J., *Memoirs of the Maelstrom: A Senegalese Oral History of the First World War*, Portsmouth/London, Heinemann, 1999; REINWALD B., *Reisen durch den Krieg: Erfahrungen und Lebensstrategien westafrikanischer Weltkriegsveteranen der französischen Kolonialarmee*, Berlin, Schwarz, 2005; MANN G., *Native Sons: West African Veterans and France in the 20th Century*, Duke University Press, 2006. Pour l'empire britannique: KILLINGRAY D.; CLAYTON A., *Khaki and blue: military and police in British colonial Africa*, Athens, Ohio University, 1989; PARSONS T. H.: *The African Rank and File. Social Implications of Colonial Military Service in the King's African Rifles, 1902-1964*, London, James Currey, 1999. Pour l'empire allemand: MORLANG T., *Askari und Fitafita, « farbige » Söldner in den deutschen Kolonien*, Ch. LINKS Verlag, Berlin 2008; MOYD M., *Becoming Askari. African soldiers and everyday colonialism in German East Africa, 1850-1918*, Ph. D. Cornell University, 2008; MICHELS S., *Schwarze deutsche Kolonialsoldaten. Mehrdeutige Repräsentationsräume und früherer Kosmopolitismus in Afrika*, Transcript Verlag, Bielefeld, 2009; PESEK M., *Das Ende eines Kolonialreiches. Deutsch-Ostafrika und der Erste Weltkrieg, 1914-1918*, Frankfurt am Main: Campus, 2010.

130. BRANCH D., *op. cit.*, p. 250.

131. GLASMAN J., « Penser les intermédiaires coloniaux. Note sur les dossiers de carrière de la police du Togo », *History in Africa*, n° 37, 2010, p. 51-81.

la racialisation des rapports sociaux, etc.) d'une part, et de prendre des formes extrêmement diverses selon les territoires, les époques et les institutions, d'autre part. Achille Mbembe exprime de façon lapidaire l'obsession de l'ordre pour ce pouvoir colonial pétri d'impuissance et d'ignorance :

« Monde de microdéterminations, le monde colonial reposait aussi sur la gestion des petites et des grandes peurs, la production et la miniaturisation d'une insécurité partagée aussi bien par les dominants que par les assujettis. [...] Les maîtres coloniaux ne savaient presque jamais ce qui, dans la simple imitation était en réalité opposition; ce qui dans l'opposition apparente n'était que simple inversion¹³². »

C'est parce qu'elle engage la question de la domination coloniale dans son ensemble que l'étude du maintien de l'ordre est à la fois riche d'enseignements et difficile à mener. Elle peut contribuer non seulement à la mise en perspective du maintien de l'ordre en métropole (notamment la discussion des modèles explicatifs de type « disciplinarisation », « civilianisation », « professionnalisation », etc.) mais aussi à la clarification du legs colonial de l'Afrique contemporaine (arbitraire, illégitimité, impunité du commandement, etc.).

Toutefois – et c'est sans doute la plus claire leçon que donne l'historiographie sur ce thème –, la recherche historique sur le maintien de l'ordre ne serait se passer d'une réflexion préalable sur ses objets, y compris des plus anodins en apparence, si elle veut éviter de rester enfermé dans les catégories coloniales. Il faut, dans le même mouvement, banaliser l'histoire de la police coloniale (étudier la police coloniale avec les mêmes méthodes que l'on étudie les polices métropolitaines), et éviter de reprendre à notre compte les catégories utilisées par la métropole pour désigner l'ordre colonial. L'histoire du maintien de l'ordre ne peut ainsi pas être séparée d'une histoire des représentations du maintien de l'ordre, de même qu'il serait illusoire de séparer artificiellement l'histoire de la police des domaines connexes (histoire de l'armée, de la violence extrême, du droit, de la prison, etc.), puisque c'est justement de la transgression des frontières canoniques que la domination coloniale tire sa spécificité.

132. MBEMBE A., *Sortir de la grande nuit. Essais sur l'Afrique décolonisée*, Paris, La Découverte, 2010, p. 89.